

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

26 OCTOBRE 1998

---

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION  
RELATIF A LA PROBLEMATIQUE DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Il résulte de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, connue sous le nom de Pacte scolaire, et de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service national de transport scolaire que deux types de transport doivent être distingués: le transport dit de « ramassage scolaire » et le transport dit « interne ».

En matière de transport scolaire, tant la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 (modifiant notamment les articles 17 et 59*bis* de la Constitution) que la loi spéciale du 8 août 1988, modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ont entraîné un enchevêtrement des compétences régionales et communautaires. En effet, la révision constitutionnelle a confié aux Communautés la matière de l'enseignement et par voie de conséquence celle du transport scolaire alors que la loi spéciale précitée a attribué aux Régions la compétence de régler le transport en commun urbain et vicinal englobant entre autre certains aspects du transport scolaire (autorisation pour les services réguliers spécialisés,...).

Aujourd'hui, la matière des transports scolaires est en voie de rationalisation. Tout d'abord, par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française pris en application de l'article 138 de la Constitution, la Communauté française a transféré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 à la Région wallonne le transport scolaire visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 et organisé par la loi du 15 juillet 1983 (1). Ensuite, le Gouvernement wallon a adopté le 30 avril 1998, le projet de décret réorganisant les transports scolaires en vue de son adoption par le Parlement wallon.

---

(1) Le Conseil de la Région wallonne a, quant à lui, adopté le 22 juillet 1993 le décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Par contre, le transport dit « interne » n'a pas été régionalisé par le décret II susvisé. L'exercice de cette compétence au niveau de la Région wallonne ne pouvait donc s'envisager qu'au travers d'un accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté française, lequel a été conclu le...

Cet accord de coopération relatif au transport interne prévoit que les deux entités assureront les synergies les plus efficaces entre la politique régionale de ramassage scolaire et la politique communautaire de transport interne aux établissements d'enseignement de la Communauté française (article 1<sup>er</sup>).

Après avoir précisé la notion de « transport scolaire » (article 2), il convenait de définir le transport interne afin de circonscrire clairement les missions en relevant (articles 3 et 4).

Pour ce qui concerne le transport interne, la Communauté française s'engage à prendre en charge les frais afférents notamment à la rétribution du chauffeur tandis que la Région wallonne mettra à disposition des établissements de la Communauté française les bus nécessaires à ce transport, son intervention étant toutefois limitée à 2 350 000 km par année scolaire (articles 5 et 7).

Pour ce qui relève du transport scolaire, la Communauté française affectera une partie des membres de son personnel, moyennant protocole d'accord avec la Région wallonne, à la conduite des bus tandis que la responsabilité civile de ceux-ci incombera à la Région wallonne (articles 6 et 7).

L'accord de coopération organise enfin le statut des agents de la Communauté française mis à la disposition de la Région (article 8).

Le présent projet de décret a pour objet l'approbation dudit accord de coopération.

## PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION  
RELATIF A LA PROBLEMATIQUE DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente,

### ARRETE:

La ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'accord de coopération relatif à la problématique des transports scolaires conclu à Namur le 25 mai 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne annexé au présent décret est approuvé.

#### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

*La ministre-présidente  
de la Communauté française  
chargée de l'Education,*

L. ONKELINX.

# ACCORD DE COOPERATION

## ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment en son article 92*bis* modifié par la loi du 8 août 1988 et par la loi du 16 juillet 1993;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 20 octobre 1997;

Vu l'accord du ministre du Budget donné le 16 octobre 1997;

Considérant que cette disposition permet aux Communautés et aux Régions de conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun;

Considérant que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, X, de la même loi spéciale confie la compétence en matière de transports aux régions;

Considérant que l'article 127 de la Constitution fait de l'enseignement, et par là, des transports scolaires, une matière communautaire;

Considérant que l'article 3, 5<sup>o</sup>, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, a transféré l'exercice des compétences en matière de transport scolaire visée à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisé par la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national du transport scolaire à ces institutions;

Considérant qu'il paraît opportun de conclure un accord de coopération en matière de transport scolaire;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement,

et la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

Ont convenu ce qui suit:

### Article premier

La Communauté française et la Région wallonne conviennent d'assurer les synergies les plus efficaces entre la politique régionale de

ramassage scolaire et la politique communautaire de transport interne aux établissements d'enseignement de la Communauté française.

### Art. 2

Le transport scolaire, nommé ci-après ramassage scolaire, est le transport visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisé par la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national du transport scolaire et par le décret de la Région wallonne du... portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française.

### Art. 3

Le transport interne consiste dans:

1<sup>o</sup> le transport des élèves d'un établissement organisé par la Communauté française entre les différentes implantations de cet établissement ainsi que vers les différents locaux dans lesquels les élèves suivent des activités obligatoires qui font partie de leur programme d'études;

2<sup>o</sup> le transport des élèves d'un internat autonome de la Communauté française vers l'établissement d'enseignement où ils suivent les cours;

3<sup>o</sup> le transport des élèves d'un établissement organisé par la Communauté française ou d'un internat autonome de la Communauté française vers les locaux scolaires où les élèves prennent les repas;

4<sup>o</sup> le transport des élèves d'un centre de plein air vers les lieux d'activités du centre;

5<sup>o</sup> le transport des élèves d'un établissement organisé par la Communauté française vers les locaux du Centre PMS dont dépend l'établissement.

### Art. 4

Moyennant accord préalable du secrétaire de la Commission consultative déconcentrée

concernée, visé à l'article 8 du décret de la Région wallonne du... précité, sont également considérés comme transports internes sous réserve de ne pas dépasser le kilométrage attribué à l'établissement, les transports assurant les déplacements vers les musées, expositions et autres sites d'intérêt pédagogique, pour autant qu'ils soient effectués pendant les jours normaux d'ouverture des écoles.

#### Art. 5

Pour ce qui relève du transport interne, l'ensemble des frais afférents à la rétribution du chauffeur et à l'accompagnement éventuel ainsi que la responsabilité civile des chauffeur et accompagnateur incombent à la Communauté française.

Lorsqu'un circuit de transport interne comprend aussi du ramassage scolaire, il est considéré comme du transport interne.

#### Art. 6

L'affectation de membres du personnel ouvrier, statutaire ou contractuel, de la Communauté française à la conduite de bus de ramassage scolaire fait l'objet d'un protocole d'accord entre le Gouvernement de la Région wallonne et celui de la Communauté française. Le protocole est adapté annuellement.

La responsabilité civile des membres du personnel ouvrier, statutaire ou contractuel, affectés à la conduite de bus de ramassage scolaire et son accompagnement éventuel incombe, lorsqu'ils accomplissent cette tâche, à la Région wallonne.

#### Art. 7

La Région met à la disposition des établissements de la Communauté française les bus destinés au transport interne défini aux articles 2 et 3. Les bus mis à disposition peuvent être propriété de la Région ou loués par elle.

Le nombre global de kilomètres financés par la Région pour le transport interne ne peut excéder, par année scolaire, 2 350 000 kilomètres.

#### Art. 8

Lorsque des membres du personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont affectés aux transports scolaires par mise à la disposition de la Région, ils sont placés sous l'autorité hiérarchique de celle-ci et bénéficient d'un congé pour mission spéciale, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin précité. Ils conservent leur rémunération par la Communauté française, conformément à l'échelle barémique qui leur est applicable en fonction de leur nomination.

Le nombre de chargés de mission visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être supérieur à six.

#### Art. 9

Le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française, chacun pour ce qui le concerne, soumettent le présent accord à la sanction de leur Parlement dans les trois mois de sa signature.

Namur, le 25 mai 1998.

*La ministre-présidente  
de la Communauté française  
chargée de l'Éducation,*

L. ONKELINX.

*Le ministre-président  
du Gouvernement wallon,*

R. COLLIGNON.

*Le ministre wallon,  
de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Équipement et des Transports*

M. LEBRUN.

## AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION  
RELATIF A LA PROBLEMATIQUE DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente,

### ARRETE:

La ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### Article 1<sup>er</sup>

L'accord de coopération relatif à la problématique des transports scolaires conclu à Namur le 25 mai 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne annexé au présent décret est approuvé.

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

*La ministre-présidente  
de la Communauté française  
chargée de l'Education,*

L. ONKELINX.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 4 septembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération relatif à la problématique des transports scolaires entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne », a donné le 30 septembre 1998 l'avis suivant :

Avant d'approuver l'Accord de coopération, il y a lieu d'apporter les aménagements nécessaires pour tenir compte de l'abrogation de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service national du transport scolaire.

Le projet de décret en lui-même n'appelle aucune autre observation.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS